

LES ESSENTIELS

Qu'en est-il de l'évaluation de l'efficacité et de l'analyse fondée sur des données scientifiques dans les négociations relatives au Traité mondial sur les plastiques ?

CONTEXTE

- **Résolution 5/14 de l'ANUE.** La [Résolution 5/14](#) a défini le mandat d'un instrument juridiquement contraignant visant à mettre fin à la pollution par les plastiques, fondé sur une approche globale tenant compte de l'ensemble du cycle de vie des plastiques. Elle préconisait également expressément la réalisation d'évaluations périodiques de « l'efficacité de l'instrument dans la réalisation de ses objectifs », ainsi que « des évaluations scientifiques et socio-économiques liées à la pollution par les plastiques ». Ce mandat définissait clairement que l'évaluation régulière constituerait un élément opérationnel, s'appuyant sur des données scientifiques et socio-économiques, afin de garantir l'évolution de l'instrument au fil du temps.
- **Évaluation de l'efficacité.** Les évaluations de l'efficacité constituent un élément central des accords multilatéraux sur l'environnement (AME) ; elles comportent un ensemble commun de caractéristiques qui s'articulent entre elles, à savoir : (i) des cycles d'évaluation réguliers, généralement prévus dans un article et faisant ensuite l'objet de renvois dans d'autres articles définissant les thèmes à évaluer et leur pertinence pour l'élaboration des politiques futures ; (ii) le suivi du polluant dans l'environnement, mesuré par rapport à des valeurs de référence et à des indicateurs ; (iii) la communication des mesures prises par les Parties et des données statistiques sur le polluant, selon des méthodologies et des formats harmonisés afin de garantir la comparabilité et la comparaison ; et (iv) une interface entre la science et la politique fournissant aux décideurs des éléments scientifiques et socio-économiques sur lesquels fonder leurs décisions. [La Convention de Minamata](#), le [Protocole de Montréal](#) et l' [Accord de Paris](#) présentent tous ces caractéristiques communes, mises en œuvre de différentes manières à travers leurs structures et leurs articles variés, et adaptées pour atteindre leurs objectifs spécifiques.
- **Contexte de la pollution par les plastiques.** La pollution par les plastiques est une crise transfrontalière mondiale qui évolue rapidement, caractérisée par une production en hausse, des secteurs et des voies de diffusion multiples, ainsi que des preuves de plus en plus nombreuses de ses impacts sur les écosystèmes et la santé humaine. Pour évaluer l'efficacité avec laquelle les objectifs du traité sont atteints – qui consistent, en substance, à « protéger l'environnement et la santé humaine contre la pollution par les plastiques, y compris dans le milieu marin » –, il faudra mettre en place un suivi harmonisé de la pollution par les plastiques dans les milieux marins et autres, ainsi qu'un système de communication des mesures prises et des données statistiques permettant d'identifier les tendances, risques émergents et défaillances systémiques. Les évaluations scientifiques et socio-économiques relatives à la pollution par les plastiques, comme leur nom l'indique, fourniront aux décideurs politiques des données scientifiques et socio-économiques qui leur permettront d'orienter leurs politiques et leurs priorités. Ces examens doivent avoir lieu régulièrement et à une fréquence suffisante pour garantir leur efficacité et leur réactivité.

PERDRE DE VUE L'ESSENTIEL

- **Identification précoce.** Tout au long de la majeure partie des négociations, l'évaluation de l'efficacité a été présentée comme un mécanisme de fond et adaptatif, étroitement lié au suivi, à l'établissement de rapports et à la science. Même jusqu'au CIN-5.1, les contributions des pays, y compris celles du [Groupe africain](#) et de l' [UE](#), ainsi que de plusieurs Parties à titre individuel, envisageaient des cycles d'évaluation réguliers s'appuyant sur un suivi, un système de rapports et des données scientifiques solides.
- **Un affaiblissement spectaculaire.** Aux termes du CIN-5.2, dans la [dernière version du document de travail de la présidence \(Genève\)](#), l'évaluation de l'efficacité prévue à l'article 15 a été réduite à une initiative essentiellement procédurale menée par la Conférence des Parties, avec uniquement des formulations indicatives quant au fond. Cela soulève plusieurs questions. **Tout d'abord**, il faudrait rendre obligatoire l'examen des informations sur lesquelles l'évaluation prévue à l'article 15 (évaluation de l'efficacité) « peut » s'appuyer, à savoir les articles 13 (plans nationaux), 14 (rapports) et 12 (mise en œuvre et respect des dispositions). De plus, les Parties devraient être tenues non seulement de rendre compte des mesures prises, mais aussi d'évaluer leur propre efficacité dans la mise en

œuvre de ces mesures, créant ainsi un cercle vertueux, à l'instar de ce qui a été fait dans le cadre de la Convention de Minamata. **Deuxièmement**, comme il n'existe aucune obligation juridique concrète en matière de surveillance de l'environnement et de communication de données statistiques, le texte se contente de faire de timides références à l'article 16 (échange d'informations) ainsi qu'aux « données statistiques disponibles sur la consommation et la production » et aux « données comparables issues de la surveillance de l'environnement ». Le suivi et l'établissement de rapports constituent des éléments essentiels de toute évaluation de l'efficacité, et il est difficile de concevoir comment celle-ci sera mesurée – sur quelle base factuelle – et par rapport à quelles références et à quels indicateurs. **Troisièmement**, il n'est fait aucune mention explicite d'un organe subsidiaire chargé de mener et de fournir des évaluations scientifiques et socio-économiques. Bien que l'article 19 habilite la Conférence des Parties à créer des organes subsidiaires, l'évaluation de l'efficacité gagnerait à y faire clairement référence. Dans l'ensemble, l'évaluation de l'efficacité est dissociée des données nécessaires à l'évaluation des résultats et des risques environnementaux ; elle s'apparente davantage à un examen rétrospectif de la mise en œuvre qu'à un mécanisme susceptible de donner lieu à des mesures correctives.

POSSIBILITÉS DE CORRIGER LE CAP

- **Réintroduire l'évaluation axée sur les résultats.** L'évaluation de l'efficacité doit être clairement définie comme un outil permettant d'évaluer les résultats concrets et d'orienter les politiques et priorités futures, et non pas simplement de passer en revue les efforts de mise en œuvre. L'évaluation doit permettre d'analyser les tendances en matière de pollution plastique, ses impacts sur l'environnement et la santé, et de déterminer si les mesures adoptées sont suffisantes pour atteindre les objectifs fixés et, dans le cas contraire, quelles mesures supplémentaires devraient être mises en œuvre.
- **Ancrer les évaluations dans une démarche scientifique.** Cet instrument devrait reconnaître explicitement le rôle des données scientifiques, environnementales, techniques et économiques dans l'évaluation de l'efficacité. Il convient de faire appel à des groupes d'experts qualifiés, exempts de tout conflit d'intérêts, afin qu'ils procèdent à une évaluation, présentent leurs conclusions aux Parties et orientent les actions futures.
- **Établir un lien entre le reporting, le suivi et l'évaluation.** L'évaluation de l'efficacité ne peut se faire sans données comparables et fiables. Cet instrument doit définir une architecture claire établissant un lien entre le rapport, le suivi et l'évaluation, avec des indicateurs, références, méthodologies et formats convenus afin de garantir la comparabilité. L'évaluation doit se fonder explicitement sur ces données.
- **Mettre en place des cycles d'évaluation réguliers.** En s'appuyant sur les meilleures pratiques, cet outil devrait prévoir des cycles d'évaluation réguliers, assortis de délais prédéfinis, afin de structurer le processus d'évaluation et d'élaboration des politiques. Le Protocole de Montréal prévoit une fréquence d'[au moins tous les quatre ans](#), où les évaluations sont désignées sous le nom « d'évaluations quadriennales ». L'Accord de Paris prévoit une fréquence [de cinq ans](#), où les évaluations sont désignées sous le nom de « bilans mondiaux ». En revanche, la Convention de Minamata ne prévoit pas de fréquence pour ses évaluations, à l'exception de la première, qui doit avoir lieu [dans un délai de six ans](#).